

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 février 2024

Délibération n° DL-240229-034

Objet :

Règlement Intérieur du personnel communal Modification

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 081-218102713-20240229-DL240229034-DE

Date de la convocation :
23 février 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Procurations : 7

Votants : 27
Pour : 27
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Jean-Pierre CABARET, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC, Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER et Isabelle MANTEAU, MM. Maxime LACOSTE, Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : Mmes Bernadette MARC (procuration à M. Benoît ALBAGNAC), André GINIUX (procuration à M. Laurent SAADI), MM. Alain OURLIAC (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mmes Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), Muriel PHILIPPE (procuration à M. Maxime COUPEY) et Valérie BEAUD.

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Benoît ALBAGNAC.

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que le Règlement Intérieur du personnel communal a été approuvé par délibération n° DL-101130-0126 du 30 novembre 2010, modifié à plusieurs reprises dont la dernière a été approuvée par délibération n° DL-230525-065 du 25 mai 2023.

Celui-ci définit à l'article 34 « Organisation du temps de travail », un temps de travail effectif à 35 h 40 hebdomadaires organisé autour de 5 cycles de travail.

Cycle 1	35 heures 40 sur 5 jours	Pas de jour de repos hebdomadaire
Cycle 2	35 heures 40 sur 4 jours	1 journée de repos / semaine
Cycle 3	35 heures 40 sur 4.5 jours	½ journée de repos / semaine
Cycle 4	71 heures 20 sur 9 jours	1 journée de repos / quinzaine
Cycle 5	Régime de l'annualisation du temps de travail (soit 1593 heures sur 12 mois civil à 35h) (1607 h-14 h = 1593 h) (14 h = 2 jours de fractionnement). Pas de ARTT	

La Préfecture a introduit le 2 décembre 2022 devant le Tribunal administratif de Toulouse un déféré préfectoral contre la délibération n° DL-201216-0119 du 16 décembre 2020 relative au temps de travail annuel et à l'instauration des cycles de travail, en particulier le cycle de travail n° 5, considérant une erreur de droit fondée sur une interprétation erronée de l'article 1^{er} du Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. En effet, considérant la jurisprudence constante (CAA Bordeaux, 3 mars 2009, n° 07BX01532), les jours de congés supplémentaires dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents, fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier, constituent un droit individuel et ne peuvent être intégrés au cadre collectif. En conséquence, lorsque les conditions règlementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer d'un ou deux jours la durée annuelle individuelle du travail fixé à 1607 heures.

Par conséquent le cycle de travail n° 5 est modifié comme suit :

Cycle 5	Régime de l'annualisation du temps de travail, soit 1607 heures sur 12 mois civil à 35h) Pas de ARTT
---------	--

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Règlement Intérieur du personnel communal en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu le projet de modification du Règlement Intérieur qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21 février 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu les avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 ;
- Considérant que ledit règlement doit faire l'objet d'une mise à jour régulière pour s'adapter aux évolutions du fonctionnement de la collectivité et de la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE,

- D'approuver les modifications du Règlement Intérieur du personnel communal conformément à l'annexe présentée, étant précisé que les autres articles restent inchangés.
- De fixer la date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} mars 2024.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,
Benoît ALBAGNAC




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL - Modification

Le Règlement Intérieur du personnel communal, approuvé avec effet du 1^{er} janvier 2011, par délibération du Conseil Municipal n° DL-101130-0126 du 30 novembre 2010 modifié, par les délibérations du Conseil Municipal n° DL-111025-0102 du 25 octobre 2011, n° DL-121127-0129 du 27 novembre 2012, n° DL-131203-0111 du 3 décembre 2013, n° DL-141127-0143 du 27 novembre 2014, n° DL-161208-0145 du 8 décembre 2016, n° DL-191217-0093 du 17 décembre 2019, n° DL-201216-0120, n° DL-201216-0121, n° DL-201216-0122 du 16 décembre 2020, et n° DL-230525-0065 du 25 mai 2023, il est proposé comme suit pour modification à compter du 1^{er} mars 2024.

Article	Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction																														
ARTICLE 3.4 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	(...) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 20%;">Cycle 1</td> <td style="width: 20%;">35 heures 40 sur 5 jours</td> <td style="width: 20%;">Pas de jour de repos hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Cycle 2</td> <td>35 heures 40 sur 4 jours</td> <td>1 journée de repos / semaine</td> </tr> <tr> <td>Cycle 3</td> <td>35 heures 40 sur 4.5 jours</td> <td>½ journée de repos / semaine</td> </tr> <tr> <td>Cycle 4</td> <td>71 heures 20 sur 9 jours</td> <td>1 journée de repos / quinzaine</td> </tr> <tr> <td>Cycle 5</td> <td colspan="2">Régime de l'annualisation du temps de travail (soit 1593 heures sur 12 mois civil à 35h) (1607 h -14 h = 1593 h) (14 h = 2 jours de fractionnement). Pas de ARTT</td> </tr> </table> (...)	Cycle 1	35 heures 40 sur 5 jours	Pas de jour de repos hebdomadaire	Cycle 2	35 heures 40 sur 4 jours	1 journée de repos / semaine	Cycle 3	35 heures 40 sur 4.5 jours	½ journée de repos / semaine	Cycle 4	71 heures 20 sur 9 jours	1 journée de repos / quinzaine	Cycle 5	Régime de l'annualisation du temps de travail (soit 1593 heures sur 12 mois civil à 35h) (1607 h -14 h = 1593 h) (14 h = 2 jours de fractionnement). Pas de ARTT		(...) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 20%;">Cycle 1</td> <td style="width: 20%;">35 heures 40 sur 5 jours</td> <td style="width: 20%;">Pas de jour de repos hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Cycle 2</td> <td>35 heures 40 sur 4 jours</td> <td>1 journée de repos / semaine</td> </tr> <tr> <td>Cycle 3</td> <td>35 heures 40 sur 4.5 jours</td> <td>½ journée de repos / semaine</td> </tr> <tr> <td>Cycle 4</td> <td>71 heures 20 sur 9 jours</td> <td>1 journée de repos / quinzaine</td> </tr> <tr> <td>Cycle 5</td> <td colspan="2">Régime de l'annualisation du temps de travail, soit 1607 heures sur 12 mois civil à 35h) Pas de ARTT</td> </tr> </table> (...)	Cycle 1	35 heures 40 sur 5 jours	Pas de jour de repos hebdomadaire	Cycle 2	35 heures 40 sur 4 jours	1 journée de repos / semaine	Cycle 3	35 heures 40 sur 4.5 jours	½ journée de repos / semaine	Cycle 4	71 heures 20 sur 9 jours	1 journée de repos / quinzaine	Cycle 5	Régime de l'annualisation du temps de travail, soit 1607 heures sur 12 mois civil à 35h) Pas de ARTT	
Cycle 1	35 heures 40 sur 5 jours	Pas de jour de repos hebdomadaire																														
Cycle 2	35 heures 40 sur 4 jours	1 journée de repos / semaine																														
Cycle 3	35 heures 40 sur 4.5 jours	½ journée de repos / semaine																														
Cycle 4	71 heures 20 sur 9 jours	1 journée de repos / quinzaine																														
Cycle 5	Régime de l'annualisation du temps de travail (soit 1593 heures sur 12 mois civil à 35h) (1607 h -14 h = 1593 h) (14 h = 2 jours de fractionnement). Pas de ARTT																															
Cycle 1	35 heures 40 sur 5 jours	Pas de jour de repos hebdomadaire																														
Cycle 2	35 heures 40 sur 4 jours	1 journée de repos / semaine																														
Cycle 3	35 heures 40 sur 4.5 jours	½ journée de repos / semaine																														
Cycle 4	71 heures 20 sur 9 jours	1 journée de repos / quinzaine																														
Cycle 5	Régime de l'annualisation du temps de travail, soit 1607 heures sur 12 mois civil à 35h) Pas de ARTT																															

Envoyé en préfecture le 08/03/2024 Reçu en préfecture le 08/03/2024 Publié le 11/03/2024 ID : 081-218102713-20240229-DL240229034-DE
--



 Vu pour être annexé à la délibération
 n° DL-240229-034 du 29/02/24
 St-Sulpice-la-Pointe, le 29/02/24
 Le Maire, Raphaël BERNARDIN

